

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEST

2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin
71390 GRANGES

Références : XB/NM/2022/M_202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement VALEST implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du casier C2 de Granges 2, des mesures d'urgence ont été imposées par arrêté préfectoral du 25/04/2022.

Ces mesures concernent :

- les moyens d'intervention,
- la sécurisation des casiers c1 et C2 de Granges 2,
- la réparation des barrières de sécurité passive (BSP) et active (BSA) en crête de talus sud du casier C2,
- la réparation des canalisations de transfert de lixiviats des casiers C1 at C2,
- la surveillance environnementale.

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier si ces mesures ont été respectées et si, plus particulièrement, les BSP et BSA ont été réparées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 GRANGES
- Code AIOT dans GUN : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploité par VALEST à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques, une déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des mesures d'urgence imposées par arrêté préfectoral du 25/04/2022 ;
- réparation des barrières de sécurité passive (BSP) et active (BSA) en crête de talus sud du casier C2 de Granges 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Réserves d'eau fonctionnelles dans un délai de 12h	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 2
Sécurisation des casiers C1 et C2 de Granges 2	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 3
Reconstitution BSP, BSA + remise en état cana. Collecte lixiviats	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 4
Evaluation impact retombées de fumées sur les sols environnant	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des mesures d'urgence édictées par arrêté préfectoral du 25/04/2022 a été respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réserves d'eau fonctionnelles dans un délai de 12h

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant confirme sous 12 heures auprès du préfet de Saône-et-Loire et de l'inspection des installations classées la pleine opérationnalité des moyens d'intervention en cas de sinistre notamment ceux visés au chapitre 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 susvisé.
Constats : Par courriel du 22/04/2022, l'exploitant a justifié, à l'appui de photos, que les réserves d'eau étaient à nouveau fonctionnelles. La visite d'inspection réalisée le 24/05/2022, objet d'un rapport distinct, a permis de constater que l'ensemble des réserves d'eau sont effectivement opérationnelles. La visite d'inspection objet du présent rapport permet de constater que les moyens en eau sont opérationnels.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurisation des casiers C1 et C2 de Granges 2

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation ISDnD
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser les actions correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- dans un délai d'une semaine, les déchets encore présents en pied de la zone du talus impacté doivent être dégagés sur une hauteur suffisante et une bande de dégagement suffisante ;- dans un délai d'une semaine, constitution d'un cordon argileux entre cette zone du talus impacté et le reste du casier C2 pour interdire tout passage d'eaux de percolation vers la partie dégradée du talus ;- dans un délai de 24 heures puis de façon hebdomadaire et jusqu'à ce que la collecte des lixiviats soit à nouveau fonctionnelle, contrôle la hauteur de lixiviats en fond de casier via les puits de contrôle des casiers C1 et C2.- en cas de dépassement de la hauteur maximale de 30 cm en fond de casier, alerte de l'inspection des installations classées et mise en œuvre d'une solution provisoire de pompage.
Constats : Par courriel du 22/04/2022, la société VALEST a transmis les photos justifiant que : <ul style="list-style-type: none">• les déchets encore présents en pied de la zone du talus impacté avaient été dégagés sur une hauteur suffisante et une bande de dégagement suffisante ;• un cordon argileux entre cette zone du talus impactée et le reste du casier C2 a été constitué ; Les deux premiers tirets ont donc fait l'objet des actions correctives attendues avant même la signature de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences. L'exploitant indique avoir relevé la hauteur de lixiviats en fond de casier via les puits de contrôle des casiers C1 et C2 jusqu'au 20 mai, date de remise en service des canalisations de collecte de lixiviats. Vu le tableau informatique de relevé de ces hauteurs de lixiviats, reportées du 22/04/22 au 20/05/22.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconstitution BSP, BSA + remise en état cana. Collecte lixiviats

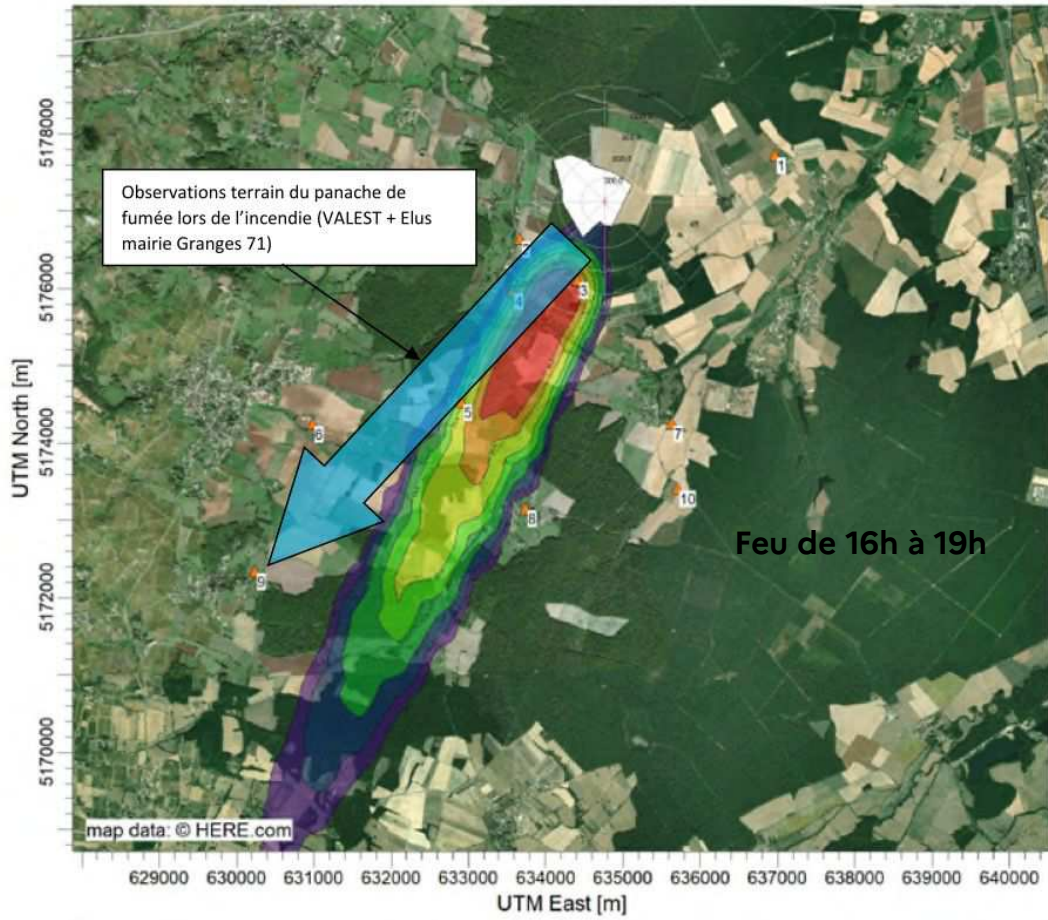
Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation ISDnD
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection le détail des travaux de réparation et du programme de contrôle, conformément aux articles 4.3.1.3 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 modifié susvisé. Les équipements de pompage des lixiviats sont remis en état au plus tard le 6 mai 2022. Les barrières de sécurité passive et active sont réparées dans un délai de 3 mois. Un rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection avant le 31 juillet 2022.
Constats : L'incendie sur le casier C2 de Granges 2 nécessite les travaux de réparation suivants en crête de talus Sud de ce casier : mise en œuvre d'un complexe géo-synthétique-bentonitique (GSB), d'une géomembrane PEHD 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant. Le détail des travaux de réparation et du programme de contrôle ont été transmis par courriel du 06/05/2022. L'ensemble n'appelait pas d'observation de la part de l'inspection. Les équipements de pompage de lixiviats ont été remis en service le 19/05/2022, 13 jours après la date limite de l'arrêté préfectoral. Toutefois, les relevés de hauteurs de lixiviats dans les puits des casiers C1 et C2 n'ont révélé aucune anomalie. Par courriel du 1 ^{er} juillet 2022, après la visite, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le descriptif des travaux et du programme de contrôle des ouvrages réalisés ;• le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de l'entreprise adjudicataire relatif à la réparation des barrières de sécurité passive (BSP) et active (BSA) ;• le rapport du contrôle extérieur, attestant de la conformité des travaux de réparation effectués sur les zones endommagées. L'ensemble, transmis avant les échéances fixées dans l'arrêté préfectoral du 25/04/2022, n'appelle pas d'observation. Les réparations ont permis de reconstituer les BSP et BSA en crête de talus sud du casier C2 de Granges 2.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evaluation impact retombées de fumées sur les sols environnant

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : <ul style="list-style-type: none">- dans un délai d'1 mois, une étude de dispersion pour évaluer les zones potentiellement soumises aux retombées de fumées ;- dans un délai de 2 mois, des prélèvements de sols :<ul style="list-style-type: none">* Dans les zones potentielles de retombées de fumées localisées via l'étude de dispersion, avec un ratio d'un prélèvement pour 1 000 m² ;* dans une zone non affectée (point blanc) → un seul prélèvement ;- dans un délai de 3 mois, des analyses de ces prélèvements de sols sur les paramètres suivants : dioxines et furannes, HAP, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), avec interprétation des résultats en comparaison du point blanc et au regard des valeurs réglementaires et de référence. <p>Les prélèvements de sols devra se faire sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains.</p>
Constats : Par courriel du 26/04/2022, l'exploitant a précisé que le plan de prélèvement ne serait pas maillé à 1 point pour 1000 m ² impactés mais dimensionné au regard de l'impact potentiel, conformément aux préconisations du guide INERIS (INERIS DRC 15 152421-05461C version 2015) "Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie" : plusieurs points dans la trajectoire du vent dominant et dans le sens opposé des points témoins, sur une distance de 0 à 1,5 km par rapport au foyer". L'inspection a validé ce principe de dimensionnement du plan de prélèvement par courriel du 26/04/2022. Par courriel du 04/05/2022, VALEST a transmis le rapport relatif au plan de prélèvement des sols rédigé par TAUW ENVIRONNEMENT s'appuyant sur une étude de dispersion jointe à ce rapport. Le rapport propose un plan de prélèvement des sols en fonction de l'étude de dispersion et des enjeux répertoriés en aval (habitations, ERP...) en prenant en compte la direction des fumées (observées et modélisée). Nous joignons en annexe 1, la position des 10 points de prélèvement superposés aux courbes d'iso-dépôts suivant deux cas : <ul style="list-style-type: none">- durant le feu de 16h à 19h ;- durant le feu couvant de 19h à 23h. Un des 10 points de prélèvement est un point blanc (appelé point témoin) comme exigé. Les investigations ne concernent que les sols, sur deux profondeurs différentes : de 0 à 5 cm et de 5 à 30 cm. Les paramètres retenus sont les métaux, les HAP, les dioxines et furannes. Le plan de prélèvement n'appelle pas d'observations. Par courriel du 11/07/2022, VALEST a transmis le rapport final d'intervention de TAUW. TAUW conclut à l'absence d'impact de l'incendie sur les sols superficiels investigués ayant entraîné un dépassement des bruits de fond retenus.. TAUW ne recommande ni de mettre en place de mesures spécifiques, ni de réaliser d'analyses complémentaires.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 - position des 10 points de prélèvement superposés aux courbes d'iso-dépôts

Etude RIPA post incendie ISDND Granges (71)
Courbes d'iso-dépôts



Etude RIPA post incendie ISDND Granges (71)
Courbes d'iso-dépôts feu couvant (19h-23h)

